

**MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2009 CONCERNANT
LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES, AFIN DE MODIFIER LES STANDARDS DE QUALITÉ
RELATIF AUX NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES.**

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant l'article 8, intitulé «Normes de construction des rues» du règlement numéro 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, adopté le 23 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions concernant les normes de construction des rues en vue des ententes municipales à intervenir relativement à des travaux municipaux sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 janvier 2014 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, suite à la parution d'un avis public dans le journal local;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu que le présent règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2014 par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 488-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement numéro 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la ville de Saint-Lin-Laurentides est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 8.1 : Standards de qualité

Les infrastructures et équipements ci-après décrits doivent respecter les spécifications, dimensions ou gabarits ci-après décrits :

- a) Rue, incluant fossés ou bordures ;
- b) Pour une rue de desserte locale :
 - I. Emprise minimum de 12,20 mètres ;
 - II. Asphaltage et bordure, minimum de 9,4 mètres ;
 - III. Asphaltage sans bordure (avec fossés) minimum de 7,3 mètres.
- c) Pour une rue constituant une artère collectrice :
 - I. Emprise minimum de 20 mètres ;
 - II. Asphaltage et bordure, minimum de 12,4 mètres ;
 - III. Asphaltage sans bordure (avec fossés) minimum de 9,14 mètres.
- d) Conduite d'aqueduc, 150 mm de diamètre minimum ;
- e) Conduite d'égout sanitaire, 200 mm de diamètre minimum ;
- f) Égout pluvial conventionnel, 375 mm de diamètre minimum ;
- g) Autres travaux de drainage des eaux de surface (fossés, canalisation, ponceaux et autres travaux similaires si requis) ;
- h) Station de pompage si requis.

**MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2009 CONCERNANT
LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES, AFIN DE MODIFIER LES STANDARDS DE QUALITÉ
RELATIF AUX NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES.**

**ARTICLE 8.2 : La conception de la fondation de rue devra respecter
les standards suivants :**

Dans tout projet déposé par un promoteur, les standards suivants constituent un niveau minimum de qualité que doit obligatoirement respecter la personne ou l'entité en charge de l'exécution des travaux :

a) Fondation granulaire

- Fondation supérieure: MG20 uniforme à la norme 2102 du CCDG 2003 ;
Compaction à 95% proctor modifié ;
Épaisseur minimale 150 mm.
- Fondation inférieure : MG56 uniforme à la norme 2102 ;
Compaction à 95% proctor modifié ;
Épaisseur minimale 200 mm.
- Sous-fondation : MG112;
Compaction à 92% proctor modifié ;
Épaisseur minimale 450 mm.

b) Asphaltage

Aucune pose tolérée après le 1^{er} octobre ou avant la fin du dégel décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec.

- Classe de bitume : PG 58-34 ;
- Couche de base : EB – 14 (si la couche d'usure est appliquée un an après la couche de base) ;
EB – 20 (si les deux couches sont asphaltées dans le même temps) ;
- Couche d'usure : EB – 10S

Afin de déterminer si les deux couches peuvent être asphaltées dans le même temps ou avec un intervalle d'une année, il suffit de considérer l'âge de la route à asphalté.

- Route granulaire de plus de deux (2) ans : En bon état et démontrant un comportement homogène et stable. Dans ce cas, l'asphaltage des deux couches est possible.
- Route de moins de deux (2) ans : Asphaltage en deux étapes avec un intervalle d'un (1) an entre les deux. On entend par une année en fait, le passage d'une saison hivernale.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

_____(SIGNÉ)_____
Patrick Massé, maire

_____(SIGNÉ)_____
Richard Dufort, directeur général et greffier

Projet de règlement le 8 décembre 2014
Avis de motion le 8 décembre 2014
Consultation publique le 6 janvier 2015
Adoption le 12 janvier 2015
Publication/Entrée en vigueur le 13 mai 2015